

Loi

(8610)

accordant une subvention d'investissement de 6 500 000 F destinée à financer l'informatisation des CASS (plan directeur 2002-2005)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 6 500 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais de consolidation de l'infrastructure technique, des logiciels et des prestations du système d'information des centres d'action sociale et de santé (CASS), de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) et de l'Hospice général (plan directeur 2002 - 2005).

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement sous la rubrique 83.11.00.536.01. Il est réparti en 4 tranches annuelles :

- a) 2 800 000 F en 2002;
- b) 1 900 000 F en 2003;
- c) 900 000 F en 2004;
- d) 900 000 F en 2005 ;

sous réserve de l'analyse de l'état d'avancement du projet.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.